RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE
CANTON HAUT EYRIEUX
COMMUNE DE SAINT-AGRÈVE
ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
6.4 Autres actes réglementaires

OBJET : Police Municipale — Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Agrève lors de l'épreuve sportive « l'Ardéchoise »

La Maire de la commune Saint-Agrève :

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée cft complétée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 et 83.8 du 7 janvier 1983 ;
Vu le décret n°82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2211-1 concernant le pouvoir de police du maire ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, Sème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents ;

Afin de permettre l'organisation de l'épreuve sportive dénommée « L'Ardéchoise » une réglementation particulière de la circulation routière est nécessaire le samedi 13 juin 2026.

ARRÊTE

Article 1 : L'épreuve sportive dénommée « L'Ardéchoise » dont le siège est à Saint-Félicien, est autorisée, sous réserve d'obtention et selon les conditions de l'Arrêté Préfectoral réglementaire portant autorisation de l'épreuve, à emprunter le réseau routier dans le Département de l'Ardèche.

Article 2 : Afin de permettre le bon déroulement de l'épreuve, la circulation de tous véhicules sera interdite le 13 juin 2026 de 06h00 à 20 heures (horaire prévisionnel) :
- Dans les deux sens en agglomération de Saint-Agrève, **sauf accès à l'Hôpital** pour le personnel, les urgences, les médecins et les visiteurs, à partir du rond-point (RD120a / RD9 / RD 533).
- Sur la RD 9 du croisement de la rue de la Prairie jusqu'au rond-point de la RD120a / RD120 / RD533.

• Les véhicules seront déviés (sauf riverains et service de secours) :
Pour tous véhicules :
- En provenance de Saint-Bonnet-le-Froid, de SaintJeure d'Andaure) et de Rochepaule, par la voie communale des Sables
- En provenance de Saint Martin de Valamas et de Lamastre par la RD120a, puis par la voie communale des Sables.

Article 3 : Le chemin rural des Allées est à double sens de la rue de la Combe à la RD 533.
La rue de l'Hôpital au « croisement de la Cabanette » est fermée ce jour-là sauf pour les riverains, les véhicules de service et services de secours.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques de la Commune de Saint-Agrève.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis dans les meilleurs délais au représentant de l'État dans le Département, il entrera en vigueur dès sa réception et après que les formalités de notification ou de publications nécessaires auront été effectuées et lorsque la signalisation réglementaire sera mise en place.

Article 6 : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui les concerne

- M. le Maire de la Commune de Saint-Agrève
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ardèche à Privas
- M. le chef de la brigade de Gendarmerie de Saint-Agrève
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement en Ardèche
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Ardèche à Privas
- Ardéchoise Saint-Félicien
- Centre de secours de Saint-Agrève
- Transmis à la Sous-Préfecture de Tournon sur Rhône pour information

Saint-Agrève, le 18 mai 2026
La Maire,
Nadège Vareille

MAIRIE SAINT-AGREVE ARDECHE